

SYNTHÈSE DU RÉCOLEMENT DES DÉPÔTS DES BIENS CULTURELS DE L'ÉTAT

VIENNE

18 MARS 2019



La Résurrection du Christ de Paul-Victor Cellier, copie d'après Carrache (FNAC PFH-8455), peinture déposée en 1859 à l'église paroissiale des Trois-Moutiers. Non localisée en septembre 2016, elle a été retrouvée trois mois plus tard dans l'église Saint-Hilaire de Cersay.

Table des matières

Préambule.....	3
1.1 L'état d'avancement du récolement des dépôts.....	4
1.2 Le résultat des derniers récolements.....	5
1.3 L'obligation d'inventaire annuel des dépositaires.....	5
1.4 La régularisation des «sous-dépôts».....	6
2 - Délibérations sur les biens recherchés.....	6
2.1 Le résultat des délibérations.....	6
2.2 Œuvres retrouvées depuis le dernier récolement.....	6
2.3 Classements.....	7
2.4 Plaintes et titres de perception.....	7
2.5 Suites à déterminer.....	8
Conclusion.....	9
Annexe 1 : textes de références.....	10
Annexe 2 : lexique.....	11
Annexe 3 : tableau détaillé des récolements et de leurs suites.....	13

Préambule

Créée en 1996, la commission de récolement des dépôts¹ d'œuvres d'art (CRDOA), placée auprès du ministre chargé de la culture, est chargée de piloter les opérations de récolement des dépôts des biens culturels de l'État. L'article D. 113-27 du code du patrimoine précise que les institutions déposantes « *exécutent les opérations de récolement selon les directives et sous le contrôle de la commission* ».

Les synthèses de la CRDOA sont des documents qui récapitulent, pour une institution ou pour un territoire (département ou pays), l'ensemble des opérations de récolement et post-récolement afférentes. Ces synthèses ne recensent pas les mouvements des œuvres (nouveaux dépôts, restitutions, restaurations, transferts) qui n'entrent pas dans le champ de compétence de la commission (sauf pour le cas particulier du SMF qui transmet à la CRDOA des résultats agrégés).

Ces synthèses s'adressent d'abord aux directions régionales des affaires culturelles qui ne sont pas toujours informées de l'ensemble des missions de récolement et de leurs suites. Elles visent aussi à inciter les préfets, à prendre la mesure des problèmes juridiques et culturels que pose la mise en œuvre et le suivi du récolement des dépôts de l'État. Elles sont de nature à éclairer les responsables locaux sur le profit qu'ils peuvent tirer de ces récolements. Enfin, mises en ligne sur la page CRDOA du site du ministère de la culture, elles sont à la disposition du public.

Dans le département de la Vienne, les déposants concernés sont :

Le **Centre des monuments nationaux**, établissement public du ministère chargé de la culture. Héritier de la Caisse nationale des monuments historiques et préhistoriques créée en 1914, ses trois grandes missions sont la conservation des monuments historiques et de leurs collections, la diffusion de leur connaissance et leur présentation au public le plus large, le développement de leur fréquentation et leur utilisation. Un service d'inventaire et de récolement des œuvres d'art, créé en 2005, comprend sept agents dont un mis à disposition par la CRDOA.

Le **Centre national des arts plastiques (Cnap)**, établissement public du ministère chargé de la culture. Il assure la gestion du patrimoine contemporain national, veille à sa présentation publique, et encourage et soutient la création dans ses différentes formes d'expression (peinture, performance, sculpture, photographie, installations, vidéo, multimédia, arts graphiques, métiers d'art, design, design graphique). Il comprend une mission de récolement de dix agents, dont six mis à disposition par la CRDOA.

Le **service des musées de France (SMF)**, service de la direction générale des patrimoines du ministère chargé de la culture. Il veille à la gestion des collections des musées (acquisitions, restaurations, mouvement des œuvres, inventaire, diffusion numérique), à la muséographie (bâtiments et équipements), à l'économie des professions et de la recherche. Il coordonne notamment les opérations de récolement des collections des musées. Un agent de la CRDOA est mis à disposition

1 Sur les notions de dépôts, déposant, dépositaire, récolement, post-récolement... : cf. Lexique en annexe 2.

La présente synthèse a été élaborée par le secrétariat de la CRDOA. **Elle présente pour le département de la Vienne, les résultats des récolements et de leurs suites.**

1 – Les opérations de récolement des dépôts

Le récolement est conduit par les institutions déposantes. Leurs rapports de mission sont ensuite transmis aux dépositaires, avec copie au secrétariat de la commission. Ces rapports présentent le bilan des récolements (œuvres récolées, localisées, non localisées) et les suites envisagées pour les œuvres non localisées (classement, plainte, titre de perception).

L'article L. 451-2 du code du patrimoine dispose que les collections des musées de France sont récolées tous les dix ans. Le Mobilier national est tenu d'effectuer un récolement chez chacun des dépositaires de ses biens tous les cinq ans (avec indication de l'immeuble où ils sont déposés et de la date de dépôt) (article D. 113-21 du code du patrimoine). Le Cnap est tenu de récoler ses dépôts tous les dix ans (par la combinaison des articles D.113-10 et D.113-2). Seule la manufacture nationale de Sèvres n'a pas formalisé à ce jour dans un texte une fréquence de récolement.

Le récolement ne se limite pas à un simple pointage de la présence physique du bien, mais consiste à réaliser une campagne photographique complète du bien, avec indication de sa localisation, de son état, de son marquage, de la conformité de l'inscription à l'inventaire. Les déposants adressent au dépositaire et à la CRDOA les rapports de récolement qui sont exploités ci-après.

839 œuvres d'art déposées dans le département de la Vienne ont été récolées (hors dépôts de la manufacture de Sèvres).

1.1 L'état d'avancement du récolement des dépôts

Déposants	Dernier récolement	Biens déposés	Biens récolés	Biens restant à récoler	Taux de récolement
CMN	2017	1	1	0	100,00 %
Cnap	2016	198	198	0	100,00 %
SMF	2012	640	640	0	100,00 %
TOTAL		839	839	0	100,00 %

Source : rapports de mission de récolement des déposants.

La manufacture de Sèvres n'a pas encore dépouillé ses inventaires concernant ses dépôts éventuels dans ce département.

L'ensemble des dépôts du Cnap ont été récolés, soit 198 biens. Le récolement le plus récent date de 2016.

Le CMN a récolé en novembre 2017 son seul dépôt, une crose pastorale.

Les musées nationaux ont récolé leurs 640 dépôts dans ce département. Les récolements les plus récents datent de 2012.

La CRDOA observe que le rythme réglementaire de récolement n'est pas toujours respecté. L'éloignement est une première explication, comme le manque de moyens humains et l'absence de collaboration entre les déposants concernés et les services de la DRAC.

1.2 Le résultat des derniers récolements

Déposants	Biens récolés	Biens localisés	Biens recherchés	Taux de disparition
Cnap	198	161	37	16,16 %
CMN	1	1	0	0,00 %
SMF	640	468	172	26,87 %
TOTAL	839	630	209	24,31 %

Source : rapports de mission de récolement des déposants.

Compte-tenu des biens retrouvés après récolement, les biens non localisés représentent 24,31 % des dépôts récolés dans le département, soit plus que la moyenne des départements (21,90%) pour les synthèses déjà publiées.

1.3 L'obligation d'inventaire annuel des dépositaires

Pour faciliter les opérations de récolement, et le cas échéant pour signaler des disparitions entre deux récolements, les dépositaires sont tenus de fournir chaque année à chaque déposant concerné un état des dépôts dont ils bénéficient, comportant l'indication de leur emplacement et de leur état de conservation. **Or cette obligation n'est pas respectée. Le respect de cette obligation permettrait cependant d'éclairer précisément les dépositaires sur la nature des dépôts dont ils bénéficient et de faciliter les récolements.**

A cet égard chaque année, la direction de l'évaluation, de la performance et des affaires financières et immobilières du ministère de l'intérieur synthétise les remontées statistiques des préfetures françaises en termes de dépôts d'œuvres d'art. S'agissant du département de la Vienne, les chiffres communiqués par le ministère de l'intérieur en 2017 ne correspondent pas aux chiffres de la CRDOA, et le tableau 2018 ne présente aucun chiffre pour la Vienne.

Un travail conjoint entre le ministère de l'intérieur et le secrétariat de la commission a été engagé sur cette question.

1.4 La régularisation des «sous-dépôts»

Certains dépositaires déplacent les biens qu'ils ont reçus en dépôt, alors même qu'un tel déplacement doit être autorisé par le déposant. Par exemple, un tableau déposé dans l'église des trois Moutiers a été localisé dans l'église de Cerzay.

La commission rappelle que les dépositaires sont astreints à l'obligation de recueillir l'accord du déposant concerné préalablement au déplacement d'un bien. Cette pratique est notamment préjudiciable au bon déroulement des récolements : des biens considérés comme recherchés ont en réalité juste été déplacés dans un autre lieu.

Si ces biens ne reviennent pas dans leur lieu de dépôt initial, **la CRDOA préconise que les déposants concernés régularisent ce déplacement en rédigeant un nouvel arrêté de dépôt.**

2 - Délibérations sur les biens recherchés

Jusqu'au 1^{er} janvier 2018, la CRDOA délibérait sur les suites à donner aux biens non localisés lors d'un récolement. Depuis cette date, et dès lors que la doctrine de la commission est aujourd'hui partagée (cf. annexe 2 :« Post-récolement des dépôts »), les déposants ont été invités à déterminer eux-mêmes les suites à réserver aux constats des biens non localisés, ce qui n'est pas le rôle de la CRDOA.

La CRDOA se concentre désormais sur sa mission de pilotage de ces opérations et de suivi de leurs résultats : elle s'assure que chaque rapport de récolement qui fait apparaître des biens non localisés soit assorti des suites réservées à ces constats. En cas de conclusions en vue du dépôt d'une plainte ou de l'émission d'un titre de perception, la CRDOA s'assure de la mise en œuvre effective de ces décisions. En cas d'absence de conclusions, elle demande aux déposants d'apporter les éclaircissements qui s'imposent sur les suites à donner.

2.1 Le résultat des délibérations

Déposants	Biens recherchés	Biens retrouvés	Classements	Plaintes	Suites à déterminer
Cnap	37	5	27	3	2
SMF	172	0	172	0	0
TOTAL	209	5	199	3	2

Source : CRDOA

2.2 Œuvres retrouvées depuis le dernier récolement

Un tableau *L'assomption* de Caroline Ragoneau (FNAC 533) non localisé lors du récolement du Cnap en 2000 à Châtellerault, a été retrouvé en 2004 par le dépositaire dans l'église Saint-Jean l'Évangéliste de Châtellerault.

Trois sculptures non localisées lors du récolement du Cnap en 2000 : *Tête de femme* d'Emmanuel Hannaux (FNAC 2912), *Tête de Dante* d'Halbout du Tanney (FNAC 3021) et *Hyponos* de Kate Tizard

(FNAC 1864) déposées en 1921 à l'université René Descartes de Poitiers, ont été retrouvées par le dépositaire en 2002.

Un tableau *La Résurrection du Christ* de Paul Victor Cellier (FNAC PFH-8455) déposé dans l'église des trois Moutiers en 1859, recherché par le déposant lors du récolement de 2016 a été retrouvé, par le dépositaire dans l'église Saint-Hilaire de Cersay.

Ces constats militent pour qu'avant le récolement, les dépositaires réalisent un premier pointage des œuvres déposées à partir de la liste des biens à récoiler que le déposant leur adresse. Cette méthode peut favoriser des localisations d'œuvres en amont de la campagne de récolement et non en aval comme dans les exemples ci-dessus, ce qui peut par exemple éviter des dépôts de plainte non justifiés.

Par ailleurs, les dépositaires doivent faciliter les opérations de récolement en autorisant l'accès à toutes les pièces du (des) bâtiment(s) et les déposants doivent inspecter toutes les pièces dès lors que des œuvres sont manquantes.

2.3 Classements

Plusieurs raisons peuvent conduire la commission à constater le classement du dossier :

- la date très ancienne du dépôt,
- l'absence de photographie de l'œuvre réduit les chances de la retrouver et conduit à ne pas encombrer les registres déjà chargés des plaintes enregistrées par les services de police,
- la difficulté d'identifier un objet au sein d'une série archéologique ou de céramique.

Le classement n'est pas une renonciation à retrouver l'œuvre, qui reste inscrite sur les inventaires du dépositaire, du déposant (catalogue des biens manquants du portail des collections Joconde pour les musées nationaux) et de la CRDOA.

2.4 Plaintes et titres de perception

Tableau détaillé des plaintes

Déposants	Dépôts de plainte demandés	Plaintes déposées	Plaintes restant à déposer
Cnap	3	0	3

Source : CRDOA

Pour le département de la Vienne, seul le Cnap est concerné par trois dépôts de plainte qui restent à déposer par le Maire de Poitiers et le sous-préfet de Montmorillon :

- Deux plaintes restent à déposer pour deux portraits impériaux non localisés à la mairie de Poitiers lors du récolement du Cnap en 2016 et malgré l'envoi par le président de la CRDOA des dossiers documentaires en janvier 2017 : portrait en pied de *l'empereur Napoléon III* d'Augustin Régis (FNAC FH 863-206) et de *l'impératrice Eugénie* de Ghiraldi (FNAC PFH -1044) déposés en 1863 à la mairie de Poitiers.

- Une plainte reste à déposer pour le portrait à mi-corps de *l'empereur Napoléon III* d'Alexandre-Victor Marre-Lebret (FNAC FH 869-272) déposé en 1869 à la sous-préfecture de Montmorillon, non localisé lors du récolement du Cnap en octobre 2016.

Le Cnap s'assurera du dépôt de ces trois plaintes par les bénéficiaires concernés.

Depuis plusieurs années et notamment depuis 2011 avec la création d'Etalab, le gouvernement s'est engagé dans une politique d'ouverture des données publiques. Depuis le 7 octobre 2018, les administrations doivent spontanément publier leurs données. Dans cette perspective, la commission recommande à tous les déposants de publier en ligne leurs données en matière de dépôts, et notamment les photographies des œuvres recherchées, sous réserve du respect des droits de propriété intellectuelle. Même si la qualité de la photo n'est pas optimale, sa publication reste de nature à favoriser la redécouverte de l'œuvre, et la démarche répond à l'obligation faite aux administrations de publier leurs données.

Par ailleurs, aucun titre de perception n'a été demandé pour la Vienne.

2.5 Suites à déterminer

En octobre 2001, deux portraits souverains restant recherchés à la sous-préfecture de Châtellerauld avaient fait l'objet de classements.

Cependant, diverses actions de récupération engagées par l'État dans des cas de réapparition en vente publique de tels « *portraits souverains* » ont été couronnées de succès. Il convient donc d'en tenir compte, en encourageant le dépôt de plainte, qui est de nature à donner une publicité à l'œuvre et donc favoriser sa redécouverte notamment à l'occasion de ventes publiques. Le Cnap est ainsi invité à se prononcer sur l'opportunité de transformer les classements en dépôts de plainte.

Conclusion

L'entreprise générale de récolement, mise en œuvre selon les directives et sous le contrôle de la CRDOA, a pour objectif premier de préserver et de valoriser le patrimoine culturel français.

Les bénéficiaires de dépôts doivent, en vertu de dispositions légales ou réglementaires, adresser chaque année au(x) institution(s) dépositaire(s) l'inventaire des dépôts qui leur ont été consentis. Cet inventaire présente la liste des œuvres avec leurs caractéristiques, leur emplacement précis et leur état de conservation. Des photographies doivent être jointes dès que cette possibilité existe.

Les synthèses établies par la CRDOA pour l'ensemble des déposants et dépositaires ont notamment pour fonction, dans le cas de synthèses par département, d'informer les préfets et les DRAC de l'ensemble des biens culturels déposés par l'État qui font partie, selon l'article L. 2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques, de son domaine public mobilier et, parmi ceux-ci, des biens recherchés.

Les institutions dépositaires, l'office central de lutte contre le trafic des biens culturels (OCBC - direction centrale de la police judiciaire) et la CRDOA doivent être destinataires d'une copie du récépissé de dépôt de plainte lorsque cette mesure a été décidée. Pour l'ensemble de ces démarches, le secrétariat de la CRDOA (crdoa@culture.gouv.fr) est à la disposition des services préfectoraux pour apporter conseil et soutien.

Les campagnes de récolement sont enfin le moyen, pour les dépositaires, d'engager un dialogue avec les déposants à propos de la politique des dépôts, en lien avec le préfet et le directeur régional des affaires culturelles. Les institutions et administrations dépositaires ont en effet la possibilité en recourant aux dépôts, de se doter de meubles et objets d'art, à des coûts réduits, et de participer ainsi à la diffusion et au rayonnement du savoir-faire français en matière de patrimoine culturel.

Il appartient à toute personne qui obtiendrait des informations sur les œuvres disparues d'avertir aussitôt la CRDOA (crdoa@culture.gouv.fr) qui transmettra les éléments recueillis au déposant concerné.

Annexe 1 : textes de références

- **Code général de la propriété des personnes publiques : article L. 2112-1 : domaine public mobilier**
- **Circulaire du 3 juin 2004 relative au dépôt d'objets d'art et d'ameublement dans les administrations**
- **Textes instituant la CRDOA : articles D.113-27 et suivants du code du patrimoine**
- **Textes définissant les modes d'intervention des déposants et les obligations des dépositaires :**
 - **Centre national des arts plastiques : articles R.113-1 et suivants du code du patrimoine**
 - **Manufacture de Sèvres : décret n°2009-1643 portant création de l'établissement public Cité de la céramique-Sèvres et Limoges**
 - **Mobilier national : articles D.113-11 et suivants du code du patrimoine ; arrêté du 3 juin 1980**
 - **Service des musées de France : articles D. 423-9 à D.423-18 du code du patrimoine**

Annexe 2 : lexique

- **Notions générales**

- **Inventaire** : liste des biens (œuvres et objets) appartenant à une collection. L'inventaire des biens déposés doit être tenu par le déposant comme par le dépositaire.
- **Bien culturel** : il s'agit notamment d'une production artistique (peintures, sculptures, mobilier, etc.) ou d'objets relevant de l'archéologie, de l'ethnologie ou du patrimoine scientifique ou technique, au sens de l'article L. 2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques (4° à 11°, sauf 10°).
- **Notice** : fiche descriptive du bien et de son parcours (photo, carte d'identité [domaine, titre ou appellation, auteur, numéro d'inventaire, matière et technique, dimensions], informations relatives au récolement (date, résultat) et au post-récolement (suite à donner : maintien du dépôt, restauration, classement, dépôt de plainte, émission d'un titre de perception...).

- **Les dépôts**

- **Dépôt** : prêt de longue durée d'un bien appartenant à une collection pour être installé dans un musée, une administration, une institution pour être présentée au public (article 1915 du code civil : « *Le dépôt, en général, est un acte par lequel on reçoit la chose d'autrui, à la charge de la garder et de la restituer en nature* »).
- **Déposant** : institution qui procède au dépôt.
- **Dépositaire** : institution qui bénéficie du dépôt.

- **Récolement des dépôts**

Le récolement vient du latin « recolere », « passer en revue » et consiste, à partir des inventaires des institutions déposantes, à vérifier sur le terrain la présence et l'état de conservation du bien déposé. Les opérations de récolement, conduites à l'initiative du déposant, imposent une démarche contradictoire avec le dépositaire.

Bien localisé : bien dont la localisation est prouvée, soit parce que identifié par le récoleur dans le lieu de dépôt, soit parce que faisant l'objet d'un déplacement provisoire attesté (prêt, restauration).

Bien recherché : bien dont la localisation est inconnue. Le cas échéant, le bien peut être présumé détruit (l'hypothèse d'une redécouverte fortuite reste possible) ou déclaré volé (en cas d'effraction). Les suites à donner sont déterminées par le déposant.

Bien restant à récoler : bien restant à récoler dans un lieu de dépôt non encore visité ou bien qui n'a pu être inspecté lors de la visite du récoleur (musée en travaux, objet en caisse, déménagement de réserve, occupant du bureau présent à ce moment-là, etc.).

- **Le post-récolement des dépôts :**

Ensemble des démarches qui font suite au récolement :

1. Lorsque le dépositaire retrouve une œuvre signalée comme recherchée dans le rapport de récolement, il est tenu d'en informer le déposant, qui avertit la CRDOA.
2. A l'issue d'un récolement, le déposant détermine les suites qu'il convient de réserver à chaque bien non localisé, et qu'il indique dans le rapport de récolement :

- soit un **classement** : ce terme s'applique aux biens qui demeurent recherchés à l'issue des recherches complémentaires. Ils restent inscrits sur les inventaires des collections nationales et dans l'inventaire du dépositaire. Le dépositaire reste tenu à un devoir d'information à leur égard,

- soit la demande d'un **dépôt de plainte** : c'est une action de signalement d'une infraction, en cas de disparition d'un bien. C'est le dépositaire qui dépose plainte ; parfois le déposant dans certains cas particuliers (inaction du dépositaire). La plainte doit comporter le plus de précisions possibles permettant l'identification du bien (dernière localisation connue du bien, statut juridique, dimensions, accidents, manques, restaurations, marquages, photographies ou iconographie) ainsi que tous éléments utiles sur les circonstances des faits.

Les aspects de procédure pénale sont présentés dans le guide en ligne « [Sécurité des biens culturels](#) : de la prévention du vol à la restitution de l'objet volé » (cf. notamment pages 30 à 31, 36 à 39 et 67 à 71).

- soit la demande d'émission d'un **titre de perception** (systématiquement cumulée avec soit un classement, soit un dépôt de plainte) : procédure financière permettant, en cas de disparition d'un bien et de carence manifeste du dépositaire, le recouvrement d'une dette mise à sa charge au profit de l'institution dépositante.

Annexe 3 : tableau détaillé des récolements et de leurs suites

Commune	Dépositaire	Déposant	Récolés	Localisés	Recherchés	Retrouvés	Classements	Plaintes	Suites
Beaumont	église	Cnap	1	1	0	0	0	0	0
Béruges	église	Cnap	1	1	0	0	0	0	0
Beuxes	église	Cnap	1	0	1	0	1	0	0
Bonneuil	église	Cnap	1	1	0	0	0	0	0
Buxerolles	mairie	Cnap	2	0	2	0	2	0	0
Châtellerault	mairie-église	Cnap	7	6	1	1	0	0	0
Châtellerault	musée Sully	Cnap	5	5	0	0	0	0	0
Châtellerault	Musée Sully	SMF	20	11	9	0	9	0	0
Châtellerault	sous-préfecture	Cnap	2	0	2	0	0	0	2
Châtellerault	tribunal d'instance	Cnap	2	1	1	0	1	0	0
Couhé	église	Cnap	1	1	0	0	0	0	0
Lençloître	mairie	Cnap	1	1	0	0	0	0	0
Les trois moûtiers	église	Cnap	1	0	1	1	0	0	0
Ligugé	église	Cnap	2	0	2	0	2	0	0
Montmorillon	église	Cnap	1	1	0	0	0	0	0
Montmorillon	sous-préfecture	Cnap	1	0	1	0	0	1	0
Monts-sur-Guesnes	mairie	Cnap	1	1	0	0	0	0	0
Poitiers	académie	Cnap	6	6	0	0	0	0	0
Poitiers	centre hospitalier universitaire	Cnap	4	3	1	0	1	0	0
Poitiers	centre études archéologiques	CMN	1	1	0	0	0	0	0
Poitiers	école des beaux-arts	Cnap	2	0	2	0	2	0	0
Poitiers	fac de médecine	Cnap	2	0	2	0	2	0	0

Annexe 3 : tableau détaillé des récolements et de leurs suites

Commune	Dépositaire	Déposant	Récolés	Localisés	Recherchés	Retrouvés	Classements	Plaintes	Suites
Poitiers	futuroscope	Cnap	5	5	0	0	0	0	0
Poitiers	mairie	Cnap	15	12	3	0	1	2	0
Poitiers	musée Sainte-Croix	Cnap	101	94	7	0	7	0	0
Poitiers	musée Sainte-Croix	SMF	563	400	163	0	163	0	0
Poitiers	musée Rupert de Chièvres	SMF	51	51	0	0	0	0	0
Poitiers	préfecture	Cnap	1	1	0	0	0	0	0
Poitiers	tribunal de grande Instance	Cnap	2	0	2	0	2	0	0
Poitiers	université	Cnap	7	2	5	3	2	0	0
Poitiers	université (hôtel fumé)	SMF	6	6	0	0	0	0	0
Prinçay	mairie	Cnap	1	1	0	0	0	0	0
St Genest d'Ambières	église	Cnap	1	0	1	0	1	0	0
St Georges	église	Cnap	1	1	0	0	0	0	0
St Germain	mairie	Cnap	1	1	0	0	0	0	0
St Julien l'Ars	église	Cnap	1	0	1	0	1	0	0
St Pierre de Maillé	mairie	Cnap	1	1	0	0	0	0	0
St Sauvant	mairie	Cnap	8	7	1	0	1	0	0
St Savin	collège	Cnap	1	1	0	0	0	0	0
St Savin	mairie	Cnap	1	1	0	0	0	0	0

Annexe 3 : tableau détaillé des récolements et de leurs suites

Commune	Dépositaire	Déposant	Récolés	Localisés	Recherchés	Retrouvés	Classements	Plaintes	Suites
Saulgé	église	Cnap	1	1	0	0	0	0	0
Scorbé-Clairvaux	église	Cnap	1	1	0	0	0	0	0
Sillars	église	Cnap	1	1	0	0	0	0	0
Valdivienne	église	Cnap	2	2	0	0	0	0	0
Vaux-en-Couhé	église	Cnap	1	0	1	0	1	0	0
Vouneuil	église	Cnap	1	1	0	0	0	0	0
Total			839	630	209	5	199	3	2

Source : pour les résultats des récolements : déposants. Pour les résultats des délibérations : CRDOA jusqu'au 31/12/2017 et déposants depuis le 01/01/2018

Vert : tous les biens sont localisés - Jaune : biens recherchés - Rouge : biens restant à délibérer-